

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENAULT TRUCKS

Usine Paul Durlach
Rue du Canal
14550 Blainville-Sur-Orne

Références : 2025-471
Code AIOT : 0005300092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement RENAULT TRUCKS implanté Usine Paul Durlach Rue du Canal 14550 Blainville-sur-Orne. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour objectif de réaliser un contrôle inopiné des rejets atmosphériques avec un laboratoire agréé différent de celui intervenant en temps normal. Il est rappelé que les mesures réalisées dans le cadre de ce contrôle inopiné peuvent se substituer (pour partie) aux contrôles périodiques prévus par la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT TRUCKS
- Usine Paul Durlach Rue du Canal 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0005300092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site RENAULT TRUCKS de Blainville-sur-Orne est une usine de fabrication de cabines de camions et de camions.

Le site compte environ 2000 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rationalisation des émissaires	Arrêté Préfectoral du 30/08/2008, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Dispersabilité des émissaires	Arrêté Préfectoral du 30/08/2008, article 3.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Conformité et accessibilité des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 30/08/2008, article 3.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques mandaté par la DREAL Normandie dans l'usine RENAULT TRUCKS de Blainville-sur-Orne avait pour objectif de réaliser un contrôle avec un laboratoire agréé différent de celui intervenant en temps normal pour les contrôles réglementaires. La réception du rapport de mesures des rejets atmosphériques est attendu sous un délai d'environ 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rationalisation des émissaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2008, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution

des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).
Constats : Le site dispose d'un plan des conduits de rejets atmosphériques. Dans le cadre de la mise à jour de l'arrêté préfectoral du site, l'exploitant travaille actuellement à l'actualisation de ce plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 3 mois un plan listant l'ensemble des conduits de rejet (avec identification du numéro de conduit) du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispersabilité des émissaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2008, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue avec l'exploitant (et l'organisme agréé en charge de réaliser le contrôle inopiné) en toiture au niveau de 3 émissaires de rejets : - d'une façon générale, il a été constaté que les toitures sont entretenues. Les conduites de rejet sont en bon état. Il n'a pas été noté pas d'odeur marquée en toiture. La crinoline d'accès à la toiture du bâtiment Z5 est corrodée ; - au niveau du conduit Z53 (pour les bains chauffés de dégraissage) du bâtiment Z5 : la cheminée dispose d'une trappe normalisée pour réaliser les prélèvements. Elle est munie d'un chapeau chinois à son extrémité. Par ailleurs, l'étiquette d'identification de la cheminée n'est plus présente ; - au niveau du conduit Z54 (pour les bains chauffés de phosphatation) du bâtiment Z5 : la cheminée dispose d'une trappe normalisée pour réaliser les prélèvements. Elle est munie d'un

chapeau chinois à son extrémité. L'étiquette d'identification de la cheminée est présente ;

- au niveau du conduit G61 (pour les bains chauffés de dégraissage et de phosphatation) du bâtiment ACPA ; la cheminée dispose d'une trappe normalisée, mais la pente du toit (arrondie, en forme de nef) pose des problèmes de sécurité pour réaliser les prélèvements. Il a donc été décidé de réaliser les prélèvements à l'intérieur du bâtiment ACPA sur la section droite de la conduite, qui est munie actuellement de 2 trous (de faible diamètre) pour faire les prélèvements. Les trous étant en hauteur, une nacelle a été nécessaire pour poser le matériel de prélèvement. Il conviendra à terme de réaliser en lieu et place de ces trous une trappe d'accès normalisée sur le conduit. Il conviendra également d'apposer une étiquette pour repérer le numéro de la conduite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois :

- pour la crinoline d'accès à la toiture du bâtiment Z5, de procéder à sa réfection ;
- pour les cheminées équipées de chapeaux chinois, d'étudier leur remplacement par des dispositifs permettant une bonne diffusion des gaz ;
- pour l'ensemble des cheminées, et en particulier pour les conduits Z53 et G61, de procéder à leur identification ;
- pour le conduit G61, de réaliser une trappe d'accès normalisée.

Pour l'ensemble des points précités, vous préciserez les actions envisagées assorties d'un planning de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conformité et accessibilité des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2008, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Comme évoqué au point précédent, il est noté :

- que les conduits Z53 (pour les bains chauffés de dégraissage) et n°Z54 (pour les bains chauffés

de phosphatation) du bâtiment Z5 disposent d'une trappe normalisée permettant de réaliser des interventions en toute sécurité ; - que le conduit G61 (pour les bains chauffés de dégraissage et de phosphatation) du bâtiment ACPA dispose d'une trappe normalisée en toiture, ne permettant pas de réaliser une intervention en toute sécurité (forte pente du toit, pluie, vent...). Compte tenu du fait que les prélèvements sont réalisés sur une longueur droite à l'intérieur du bâtiment, une trappe d'accès normalisée doit être réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le planning pour mettre en conformité le point de prélèvement du conduit G61 du bâtiment ACPA. Vous préciserez également les éventuels aménagements d'accès envisagés (type plate-forme, crinoline, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois